

Redevance

Le financement de l'audiovisuel public par la TVA n'est assuré que jusqu'en 2024

À partir de 2025, il ne sera plus possible d'affecter des recettes sans lien avec la mission du service public financé



©SIPA



*Mécomptes publics,
François Ecalle*

La loi de finances rectificative que le Parlement vient de voter pour 2022 prévoit que, pour remplacer la "redevance", l'audiovisuel public sera financé "jusqu'au 31 décembre 2024 par une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déterminée chaque année par la loi de finances de l'année".

Des députés et sénateurs ont contesté cette disposition devant le Conseil constitutionnel en faisant valoir qu'elle ne permettait pas de garantir à l'audiovisuel public des ressources suffisantes pour remplir ses missions de service public en toute indépendance. Par sa décision du 12 août 2022, le Conseil constitutionnel l'a néanmoins validée en se contentant de noter que le législateur devra fixer le montant des ressources de l'audiovisuel public à un niveau suffisant dans les lois de finances pour 2023 et 2024 puis pour les années postérieures au 31 décembre 2024. Puisque ce mode de financement par une fraction du

produit de la TVA est donc conforme à la Constitution, sous cette réserve, on peut se demander pourquoi il est prévu seulement jusqu'à la fin de 2024.

Incompatibilité avec la loi organique

La réponse se trouve probablement dans la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont un objectif, parmi d'autres, est de limiter l'affectation des taxes et impôts d'État à d'autres organismes. En effet, l'affectation de recettes fiscales à des tiers est souvent remise en cause car elle peut les conduire à dépenser autant que le montant de ces recettes sans se soucier de l'utilité de ces dépenses. En outre, elle réduit la signification du budget de l'État en retirant de son champ des recettes et des dépenses. La multiplication des organismes indépendants financés par des taxes affectées en France a été critiquée dans un rapport de l'OCDE où il est souligné qu'elle réduit la lisibilité des finances publiques et en complique le pilotage.

"L'affectation de recettes fiscales à des tiers est souvent remise en cause car elle peut les conduire à dépenser autant que le montant de ces recettes sans se soucier de l'utilité de ces dépenses. En outre, elle réduit la signification du budget de l'État en retirant de son champ des recettes et des dépenses. Or, si la redevance avait un lien de plus en plus distendu avec l'audiovisuel public, à travers la possession d'un téléviseur, la TVA n'en a manifestement aucun"

En conséquence, la loi organique du 28 décembre 2021 prévoit que les impôts peuvent être affectés à des tiers, autres que les collectivités locales ou les administrations de sécurité sociale, seulement si "ces impositions sont en lien avec les missions de service public qui lui sont confiées", disposition qui entrera en vigueur en 2025. Or, si la redevance avait un lien de plus en plus distendu avec l'audiovisuel public, à travers la possession d'un téléviseur, la TVA n'en a manifestement aucun. Quelles que soient les justifications économiques de cette affectation d'une fraction de la TVA à l'audiovisuel public, elle risque donc d'être incompatible avec la loi organique au-delà de 2024 et il faudra donc probablement soit trouver une nouvelle ressource, soit modifier la loi organique.

Le site www.fipeco.fr développe les analyses de François Ecalle.

A lire également

[Mécomptes publics – les chroniques de François Ecalle](#)

Publié le 06/09/2022

Catégories :

Politique / Mécomptes publics /